



Les notions juridiques et de responsabilités

3

Cette fiche thématique rappelle les notions juridiques de base sur les sentiers de randonnées et fait le point sur la responsabilité de chacune des parties engagées.

Une photocopie de cette fiche pourra être utilement donnée aux propriétaires et aux exploitants agricoles lors de la signature de convention de passage.

Les notions juridiques de base

La première notion juridique à intégrer est le respect du droit de propriété ; en effet les itinéraires emprunteront successivement des voies de divers statuts fonciers : public et privé. Celles-ci ne peuvent être empruntées qu'avec l'accord du propriétaire.

Dans un premier temps, il est donc nécessaire de connaître le statut juridique des voies empruntées afin d'identifier le propriétaire (cf. fiche n°4).

Dans un second temps, un accord écrit sous forme de convention doit être signé entre le maître d'ouvrage du sentier et les propriétaires concernés, publics et privés et, le cas échéant, les exploitants agricoles. Dans le cas du passage sur un chemin rural, une délibération du Conseil municipal doit être prise. Cependant, l'inscription au PDIPR n'est nullement l'institution d'une servitude, chaque propriétaire privé est à même de résilier à tout moment la convention de passage (obligation de préavis) (cf. fiche n°10).

Une démarche parallèle liée à l'urbanisme peut être menée.

Il est souhaitable que les itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR figurent sur les documents annexes du Plan local d'urbanisme (PLU) afin d'être pris en compte lors des projets routiers, de constructions diverses, etc.

Les « emplacements réservés » peuvent être parfois utilisés par la commune pour assurer des continuités majeures ou d'intérêt "supra-communal", en accord avec les exploitants agricoles concernés.

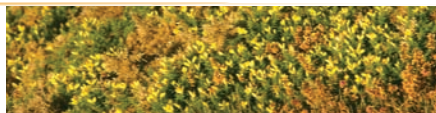
Les notions de responsabilité

Dès lors qu'un itinéraire est ouvert au public, les responsabilités en cas d'accident s'appliquent aux différents acteurs de la randonnée selon le cas : propriétaire, locataire, maître d'ouvrage de la création du sentier, gestionnaire, Conseil général si le sentier est inscrit au PDIPR, randonneur lui-même, usager intervenant indirectement sur le sentier.

Les responsabilités sont portées à divers degrés par les parties selon l'origine des dommages.

- i Le propriétaire du foncier (public ou privé) est responsable des dégâts corporels ou matériels causés par des biens naturels, matériels ou dangereux. Afin de dégager sa responsabilité, le propriétaire ou le locataire pourra invoquer la faute du randonneur (si son comportement est jugé inadapté au milieu traversé), le cas de force majeure (tempête) ou l'absence de faute intentionnelle.





i Les randonneurs sont responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils doivent supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés. Il leur appartient de contracter les assurances nécessaires pour couvrir les dommages qu'ils pourraient occasionner ou subir. C'est le cas notamment en forêt privée, pour laquelle la majorité des propriétaires n'est pas assurée contre les dommages du feu.

i Le maître d'ouvrage est responsable en cas de défaut de conception du sentier et lors des travaux qu'il réalise.

i Le gestionnaire est responsable en cas d'accident survenu du fait d'un défaut d'information des randonneurs sur les dangers potentiels, des travaux engagés par lui, d'un mauvais entretien du chemin, de l'état général de l'assiette et des dégâts causés aux propriétés riveraines en cas de mauvais balisage.

S'assurer, c'est se responsabiliser

Tous les risques doivent être couverts par la souscription d'une assurance en responsabilité civile de la part des propriétaires fonciers (publics ou privés) et des randonneurs.

Au titre de sa compétence « Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée » (PDIPR), le Conseil général du Finistère est conscient des risques juridiques que prennent les différents acteurs de la randonnée. Il a choisi de s'engager auprès des propriétaires privés et des locataires bénéficiant du statut de fermage (bail rural). Dans le cadre de la signature de convention de passage en domaine privé, le Conseil général garantit la responsabilité civile du propriétaire et du locataire bénéficiant du statut de fermage au cas où celle-ci viendrait à être mise en cause, pour un événement n'étant pas de son fait en l'absence de faute intentionnelle, ainsi que les dommages que les randonneurs occasionneraient aux biens ou aux animaux, propriété du propriétaire et/ou du locataire en place.

En conclusion, afin de garantir la tranquillité juridique de chacune des parties (propriétaire, gestionnaire de l'itinéraire et randonneur), les itinéraires de randonnées ouverts au public doivent être conventionnés et régulièrement entretenus. Leurs utilisateurs doivent être informés à la fois des risques encourus et des règles de comportement à respecter.

La sécurité est donc l'affaire de tous !



Penn-ar-Bed

Direction de l'eau et de l'environnement
Service des espaces naturels et des paysages
32, boulevard Duplex
29196 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 21 48
Fax : 02 98 76 24 60
Courriel : senp@cg29.fr